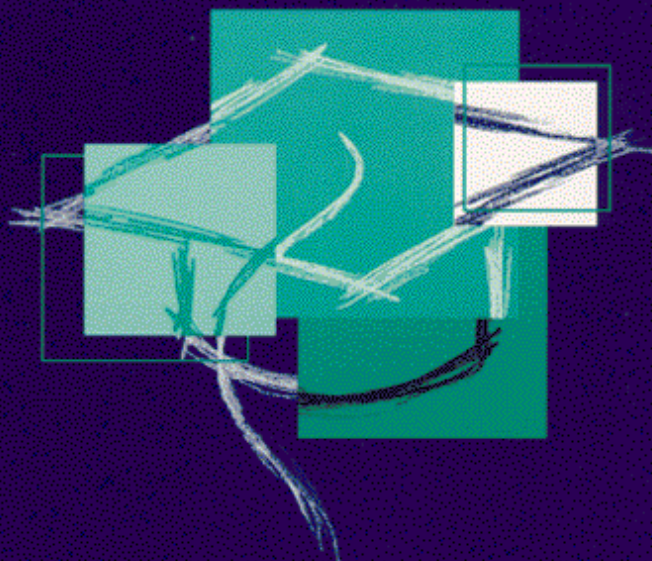


Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

La modernisation du
Programme de prêts et bourses
Projet de règlement modifiant le
Règlement sur l'aide financière aux études
50-1105



Québec 

Comité consultatif sur l'accèsibilité financière aux études

La modernisation du Programme de prêts et bourses

**Projet de règlement modifiant le
Règlement sur l'aide financière aux études
*50-1105***

Avis au ministre de l'Éducation

Mars 2004

Québec 

Recherche et rédaction : Paul Vigneau

**Collaboration à la recherche
et rédaction :** Diane Bonneville

Soutien technique : Linda Blanchet, secrétariat
Patricia Réhel, documentation
Michelle Caron, édition

Révision linguistique : Isabelle Tremblay

**Avis adopté à la réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
tenue le 10 mars 2004**

ISBN : 2-550-42428-X
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Table des matières

CHAPITRE 1	Demande d’avis	1
CHAPITRE 2	Analyse de la demande d’avis	3
2.1	Vision d’ensemble	3
2.1.1	Objectifs visés.....	3
2.1.2	Appréciation globale	3
2.1.3	Problèmes non résolus par la modernisation du programme	6
2.2	Analyse du projet de règlement	6
2.2.1	Analyse du chapitre 1 du projet de règlement : Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein.....	6
2.2.2	Analyse du chapitre 2 du projet de règlement : Programme de prêt pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel.....	16
2.2.3	Analyse du chapitre 3 du projet de règlement : Dispositions générales	16
2.2.4	Annexes.....	17
CHAPITRE 3	Avis du Comité	19
3.1	Recommandations	19
Annexe 1:	Lettre du ministre de l’Éducation	21
Annexe 2:	Modifications réglementaires visant la modernisation des programmes d’aide financière aux études.....	23
Annexe 3:	Règlement sur l’aide financière aux études	29

Chapitre 1

Demande d'avis

En février 2004, le ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. «Ce projet vient concrétiser les orientations retenues dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études¹. »

Dans la foulée des modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale à la fin de 2003, le Règlement sur l'aide financière aux études a été réécrit pour permettre la modernisation du Programme de prêts et bourses. En effet, «en raison de l'importance des changements envisagés, le règlement actuel a été refondu en entier² ».

Le projet de règlement sur l'aide financière aux études soumis au Comité comprend 111 articles et 3 annexes. Il s'agit d'une importante modification réglementaire qui aura des effets majeurs sur la manière d'octroyer l'aide financière dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Les deux chapitres qui suivent sont consacrés respectivement à l'analyse de cette demande d'avis et à l'opinion du Comité sur le projet de règlement.

1. Tiré d'une lettre du ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid, au président du Conseil supérieur de l'éducation, M. Jean-Pierre Proulx, reproduite à l'annexe 1.

2. *Ibid.*

Chapitre 2

Analyse de la demande d'avis

La première partie de ce chapitre présente une vision d'ensemble du projet de règlement ainsi qu'une appréciation globale de celui-ci et fait ressortir les problèmes non résolus par la modernisation du Programme de prêts et bourses. La seconde partie est consacrée à un examen des sections composant le premier chapitre du projet de règlement et à un survol des deux autres chapitres.

2.1 Vision d'ensemble

2.1.1 Objectifs visés

Le projet de règlement découle d'un long processus entrepris pour moderniser le Programme de prêts et bourses, dans l'optique d'une meilleure réponse aux besoins des étudiants. On a voulu simplifier le régime d'aide financière, l'adapter davantage à la réalité des étudiants, implanter le modèle « juste à temps » – notamment pour faire correspondre l'aide accordée aux mois d'études à temps plein – et profiter des possibilités technologiques actuelles en utilisant le dépôt direct. La démarche, qui s'est échelonnée sur plusieurs années, a suscité l'adhésion des principaux acteurs intéressés par l'aide financière aux études : établissements d'enseignement, organisations étudiantes et établissements financiers.

Est-ce que le projet de règlement traduit bien ce consensus?

2.1.2 Appréciation globale

Les membres du Comité estiment que les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses seront mieux servis grâce aux changements introduits par cette réforme. En effet, l'examen qui a été fait des données rendues disponibles par l'Aide financière aux études, en particulier les simulations par la comparaison de la situation actuelle avec celle qui découlera de l'application du projet de règlement, permet de conclure qu'à quelques exceptions près, les bénéficiaires maintiendront leurs acquis ou recevront une aide supérieure à celle qu'ils recevraient selon les critères actuels. Ainsi, ceux qui effectuent un retour aux études et les parents-étudiants profiteront des changements apportés. De plus, dans une moindre mesure, les résidents retireront certains avantages du nouveau mode de calcul de l'aide.

Le régime d'aide financière sera davantage ajusté au cheminement des étudiants et à l'évolution de leur mode de vie, en particulier pour ceux qui bénéficient des mesures de conciliation études-famille et ceux qui reçoivent une contribution de l'un de leurs parents lorsque ceux-ci ne vivent plus ensemble. De façon générale, on soutiendra financièrement les étudiants au cours des mois où ils seront aux études à temps plein. Actuellement, les étudiants ont le même niveau d'endettement au terme d'une année scolaire, qu'ils étudient à temps plein un ou deux trimestres. L'aide versée correspondra dorénavant aux mois d'études à temps plein.

Il faut souligner que le montant accordé pour les frais de garde d'enfant a été ajusté au nouveau tarif des services de garde subventionnés. De plus, on a prévu une aide sous forme de prêt pour les parents qui n'ont pas accès à de tels services, ce qui leur permettra de recevoir à temps l'aide nécessaire pour assumer le coût de ces services, et ce, sans renoncer au crédit d'impôt remboursable. On a également étendu aux pères une mesure qui ne s'appliquait qu'aux mères d'enfants âgés de 6 ans ou moins, éliminant ainsi son aspect potentiellement discriminatoire.

En outre, le bénéficiaire devrait connaître rapidement le montant de l'aide à laquelle il a droit de même que sa répartition, le cas échéant, entre le prêt et la bourse. S'il est boursier, il sera aussi informé des modalités de répartition de l'aide en fonction d'un calendrier mensuel. Dans ce cas, l'aide sera modulée pour tenir compte des dépenses plus élevées en début de trimestre. Notons qu'il s'agit d'une règle administrative qui ne figure pas dans le projet de règlement. Quant à ceux qui ne bénéficient que d'un prêt, ils recevront leur aide au début de chaque trimestre d'études, comme c'est le cas présentement.

Cette nouvelle façon de faire devrait permettre aux boursiers de mieux gérer leur budget sur une base mensuelle. Cependant, les sommes accordées demeurent insuffisantes, ce qui obligera les bénéficiaires à administrer leur budget mensuel en faisant preuve d'une grande rigueur.

Le projet de règlement permet aussi de mieux reconnaître la réalité propre de la formation professionnelle du secondaire avec, notamment, des débuts et des fins de trimestre qui ne correspondent pas à ceux des calendriers types que l'on trouve à l'enseignement collégial et universitaire. Par exemple, l'article 25, qui porte sur les dépenses admises, permet de prendre en compte celles des mois de juillet et d'août d'une année pour l'année d'attribution commençant au mois de septembre qui suit. L'inverse est aussi possible lorsque l'élève poursuit ses études en septembre et en octobre de l'année d'attribution

suivante et qu'il est aux études à temps plein pendant ces seuls mois. Les dépenses de ces mois sont alors prises en considération pour l'année d'attribution qui se termine en août. L'introduction de cette souplesse permet de mieux adapter l'aide financière aux particularités du calendrier scolaire en vigueur à la formation professionnelle.

Par ailleurs, par le calcul des principales dépenses admises sur une base mensuelle, le projet de règlement permet l'attribution mensuelle de l'aide aux boursiers, avec les modulations requises, pour tenir compte des dépenses plus élevées au début des trimestres. Les modulations que l'on se propose d'adopter auront sans doute des effets non désirés chez les élèves inscrits à certains programmes d'études de la formation professionnelle, en particulier pour le matériel didactique. Avec le mode actuel de versement de l'aide, les boursiers peuvent compter sur un premier versement supérieur à ce qui est prévu dans la foulée du présent règlement. Précisons toutefois que le Règlement ne définit pas les modalités de la répartition de l'aide, à l'exception de celles déterminant l'aide aux bénéficiaires qui cessent d'être admissibles à une aide sous forme de bourse en cours d'année d'attribution (article 55). À l'article 29, on établit les montants alloués pour l'achat de matériel didactique, et ce, par période de quatre mois et non par trimestre comme dans la version actuelle. Ces montants demeurent les mêmes aux divers ordres d'enseignement, notamment 125 \$ à la formation professionnelle. La modulation de l'aide pour les boursiers tiendra compte de ce montant et les scénarios actuels indiquent que c'est celui-ci qui sera accordé au début d'un programme d'études. Sans entrer dans le débat entourant l'insuffisance des montants accordés pour l'achat de matériel didactique, les membres du Comité croient que l'on devrait privilégier des modalités administratives qui ont pour effet de permettre la remise du montant total prévu à ce chapitre dès le premier versement de l'aide.

En pratique, dans le cas d'un programme d'études en formation professionnelle s'échelonnant sur l'équivalent de trois ou quatre trimestres, le premier versement devrait inclure une somme de 375 \$ ou 500 \$, selon le cas, pour l'achat de matériel didactique. En agissant ainsi, on aidera les élèves à se doter de l'équipement individuel qui devrait favoriser la réussite de leur projet d'études. Cette mesure ne devrait toutefois s'appliquer qu'à la formation professionnelle de l'enseignement secondaire.

2.1.3 Problèmes non résolus par la modernisation du programme

Malgré plusieurs améliorations favorisant de nombreux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, les membres du Comité remarquent que sont laissées en suspens certaines problématiques déjà soulevées par ce dernier ou d'autres organismes, dont les organisations étudiantes.

Ainsi, le Comité constate que le projet de règlement n'inclut aucune indexation des montants relatifs aux frais de subsistance ni aucun mécanisme d'indexation automatique de ceux-ci. Si aucune indexation n'est annoncée avant septembre pour 2004-2005, ce sera une deuxième année consécutive de non-indexation des frais de subsistance. En dix ans, ces montants n'auront pas été indexés à cinq reprises. Le manque à gagner chez les bénéficiaires est établi à 28,0 M\$ pour 2003-2004. Il atteindra une somme de l'ordre de 35,5 M\$ en 2004-2005. La priorité des membres du Comité, exprimée récemment à la commission parlementaire chargée d'examiner les enjeux relatifs à la qualité, à l'accessibilité et au financement des universités, est de mettre en œuvre les conditions nécessaires pour que les étudiants se consacrent en priorité à leurs études à temps plein. En persistant à ne pas indexer les frais de subsistance, on ne tient pas compte de la réalité des étudiants et on risque ainsi de nuire à la réussite du projet d'études des bénéficiaires du Programme³.

2.2 Analyse du projet de règlement

Le projet de règlement sera examiné chapitre par chapitre et, dans le cas du premier chapitre, section par section. Les changements qui affectent les annexes seront ensuite brièvement évoqués.

2.2.1 Analyse du chapitre 1 du projet de règlement : Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein

- **Section I : Contribution de l'étudiant**

Sans changer la nature contributive du programme, on introduit des changements majeurs dans le calcul de la contribution de l'étudiant par rapport aux règles actuelles. Ainsi, on ne fait plus référence au *revenu prévisible* ni à la *contribution minimale*, ce qui ne veut pas

3. Plusieurs autres améliorations seront présentées en détail dans un avis d'initiative qui sera bientôt transmis au ministre de l'Éducation. Elles concernent en particulier les jeunes des milieux défavorisés, les étudiants des cycles supérieurs, ceux qui effectuent un retour aux études et les parents-étudiants.

dire pour autant que l'aspect contributif est évacué. En lieu et place, on introduit les notions de *protection maximale des revenus* (article 2, premier alinéa), d'*exemptions applicables* (articles 2 à 5), de *réduction de la contribution* (articles 7 à 10) et d'*exonération de contribution* (article 11).

Comme on n'accorde plus de dépenses, dans le nouveau régime, pour les mois durant lesquels le bénéficiaire n'est pas aux études, généralement l'été, on réduit la contribution exigée pour lui permettre de subvenir à ses besoins durant ces mois. Par ailleurs, on accorde une réduction de la contribution à la personne qui étudie à temps partiel, par exemple l'été, ou qui doit quitter le domicile parental soit pour étudier à temps partiel, soit pour travailler.

L'Aide financière aux études estime que l'application des nouvelles règles fera en sorte que, dans la majorité des cas, la déclaration des ressources financières du bénéficiaire se limitera à ses revenus d'emploi et que la contribution demandée sera nulle.

Il est à remarquer qu'on continue à tenir compte des revenus⁴ de l'année qui se termine durant l'année d'attribution en cours, par exemple de ceux de 2004 pour l'année 2004-2005. Ainsi, on n'a pas trouvé de solution en ce qui concerne le décalage entre la période de référence retenue pour les revenus (l'année fiscale, c'est-à-dire l'année civile) et celle de l'aide financière (de mai à avril dans le règlement actuel et de septembre à août dans le règlement proposé). Idéalement, un régime d'aide qui mise sur le « juste à temps » devrait retenir la même période de référence pour les études et les revenus. En allant jusqu'au bout de la logique, on devrait établir la contribution de l'étudiant seulement en fonction des revenus gagnés durant les mois d'études à temps plein. Cela aurait par ailleurs pour effet de remettre en question l'aspect contributif du régime d'aide, ce que ne souhaitent pas les membres du Comité, qui réaffirment plutôt l'importance des principes contributif et supplétif à la base du Programme de prêts et bourses. La prudence s'impose donc avant d'apporter des modifications qui pourraient aller à l'encontre de l'un de ces principes fondamentaux. Il n'en demeure pas moins que le problème le plus important qui découle de ce décalage concerne les personnes qui effectuent un retour aux études. Le projet de règlement atténue cette situation problématique, mais il faudra faire davantage.

Parmi ceux qui seront avantagés par la nouvelle méthode de calcul, on trouve en effet les personnes qui effectuent un retour aux études en septembre après une interruption d'au

4. La totalité des autres revenus et des montants de bourse excédant 5000 \$ seront encore pris en compte dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

moins une année. Le taux de contribution de leurs revenus d'emploi sera de 40 %⁵ et l'exemption couvrant les 8 premiers mois de l'année sera de 8880 \$⁶. C'est un pas dans la bonne direction.

La perception des bénéficiaires à l'égard des emplois d'été devrait changer. En effet, plusieurs croient à tort qu'il n'est pas avantageux de travailler l'été. Le travail rémunéré sera sans doute perçu comme moins pénalisant à cause des changements introduits dans le calcul de la contribution de l'étudiant. Prenons le cas d'un étudiant universitaire qui est célibataire, sans enfants, non-résident et sans contribution des parents⁷. Il est en deuxième année d'études et son revenu s'établit à 5000 \$. Selon le calcul actuel, la contribution exigée serait de **3140 \$**, tandis qu'elle sera de **280 \$** avec les règles proposées, tout cela pour un niveau d'aide comparable : 7842 \$ actuellement comparativement à 7890 \$ selon les nouvelles règles. Malgré un écart important au regard de la contribution, le montant d'aide est équivalent parce qu'en contrepartie on n'accorde plus de dépenses pour les mois au cours desquels le bénéficiaire n'est pas aux études à temps plein. Somme toute, l'étudiant retiendra surtout que l'application des règles actuelles entraîne une contribution de l'ordre de 3000 \$ pour un revenu de 5000 \$ et qu'elle sera dorénavant de moins de 300 \$ pour le même revenu.

• **Section II : Contribution des parents, du répondant ou du conjoint**

Cette section du Règlement comprend quelques modifications, dont une qui porte sur les revenus parentaux. Si la référence demeure les revenus bruts de l'année précédente, on ne tiendra plus compte dorénavant des actifs nets. En conséquence, l'article 13 du règlement actuel ainsi que l'annexe VI sont éliminés. De plus, les revenus non imposables ne sont plus considérés, sauf les allocations ou prestations versées par un gouvernement pour venir en aide aux enfants ou aux familles (article 15, deuxième alinéa). Cela signifie que l'annexe IV n'est pas reprise. Notons que six catégories de revenus non imposables n'entreront plus dans le calcul de la contribution parentale. Dans l'ensemble, les montants effectivement déclarés pour ces sources de revenus étaient marginaux.

Les allocations ou prestations pour enfants versées par un gouvernement font toujours partie du revenu parental. Les exemptions qui s'appliquent au calcul de la contribution

5. Le pourcentage appliqué est de 50 %, sauf pour ceux qui n'ont pas reçu d'aide financière en vertu du Programme de prêts et bourses de l'année d'attribution précédente (article 1, deuxième alinéa).

6. Le calcul se fait de la façon suivante : $8 \times 1110 \$ = 8880 \$$. Le montant de 1110 \$ correspond à l'exemption mensuelle.

7. Simulation fournie par l'Aide financière aux études.

parentale demeurent les mêmes⁸. Par ailleurs, la prise en considération d'une baisse de revenus de plus de 10 % demeure.

Une modification significative concerne la prise en compte du revenu parental lorsque les deux parents ne vivent plus ensemble. Le libellé actuel fait référence au « jugement portant sur leur droit de garde ou leur obligation alimentaire » (article 14), tandis que le libellé proposé se limite au lieu de résidence de l'étudiant : « Lorsque les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, leur contribution est établie en ne considérant que les revenus du parent chez qui l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu » (article 13). Une précision est ajoutée : « Toutefois, lorsque l'étudiant n'a résidé chez aucun de ses parents depuis leur séparation, la contribution des parents est établie en ne considérant que les revenus du parent que l'étudiant désigne. » Cette règle d'exception permet, somme toute, une adaptation à une réalité sociologique contemporaine. Notons également que l'article 13 rend plus facile la fixation de la contribution parentale lorsque la séparation des parents n'est pas attestée par un jugement.

La disposition relative au fait de ne pas être réputé recevoir une contribution des parents (indépendance) après trois ans dans le même programme d'études a été simplifiée par l'abandon du critère relatif au nombre de trimestres. En pratique, ce critère n'ajoutait rien aux deux autres qui ont été retenus : 1) poursuivre des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans **et** 2) accumuler 90 unités dans un même programme d'études (article 22, premier alinéa). Des conditions d'application particulières sont formulées pour la personne qui étudie à l'extérieur du Québec et celle qui est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure. Dans ce dernier cas, il lui suffit d'avoir accumulé 45 unités en 3 ans dans un programme d'études si elle étudie au Québec (article 22, troisième alinéa).

Une autre simplification est qu'au lieu du calcul d'une éventuelle contribution du conjoint aux études, l'étudiant dont le conjoint est bénéficiaire d'une aide financière la même année ou qui a bénéficié d'une aide l'année précédente (article 21, premier alinéa, 6^o) est exonéré de la contribution du conjoint.

8. La version du projet de règlement soumise au Comité comporte un montant différent de celui du règlement actuel. Après vérification faite auprès de l'Aide financière aux études, nous pouvons affirmer qu'il s'agit tout simplement d'une erreur de transcription.

- **Section III : Dépenses admises**

Les changements majeurs en matière de dépenses admises visent à recentrer celles-ci sur les mois d'études à temps plein, généralement huit à l'université, neuf au collégial et dix à la formation professionnelle⁹. La plupart des montants sont établis sur une base mensuelle, sauf les dépenses ponctuelles comme les droits de scolarité. Cependant, on utilise le statut de *réputé inscrit* pour accorder des dépenses à certaines catégories de bénéficiaires qui, autrement, éprouveraient des difficultés financières importantes. C'est le cas des parents-étudiants, des étudiants qui ont une déficience fonctionnelle majeure et de ceux qui vivent une situation risquant de les amener au dénuement total (article 27). Dans ces cas, selon les travaux menés par l'Aide financière aux études, le niveau de l'aide est protégé, sinon augmenté.

Les catégories de dépenses admises sont les mêmes, à l'exception de celles qui concernent « les intérêts payés par l'étudiant en vertu du programme de prêt avec intérêt pour l'achat d'un micro-ordinateur », qui ne figurent plus dans la liste. Les personnes qui continuent à rembourser un prêt pour ce type d'achat bénéficient encore de cette dépense admise, qui se trouve dans le chapitre portant sur les dispositions transitoires et finales (article 107). On maintient également les critères relatifs à la non-reconnaissance des dépenses, avec l'ajout de mesures d'harmonisation pour les prestataires du programme d'assistance-emploi. Certains frais de subsistance sont maintenant reconnus (165 \$) pendant le mois où ces personnes font la transition entre l'assistance-emploi et le Programme de prêts et bourses si elles n'habitent pas chez leurs parents (article 26, deuxième alinéa). Dans le cas des bénéficiaires d'Emploi-Québec, l'aide accordée est limitée aux droits de scolarité (article 26, troisième alinéa) dans la mesure où ces droits ne sont pas remboursés par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Les montants reliés aux dépenses admises sont les mêmes que présentement, à l'exception de ceux qui concernent les frais de garde d'enfant. Les dépenses admises pour les divers droits (admission, scolarité, droits afférents, autres droits prescrits par l'établissement) sont plafonnées à 6000 \$ par période de 4 mois. Les montants alloués pour le matériel scolaire sont, pour chaque période de 4 mois, de 125 \$ à la formation professionnelle et à la formation préuniversitaire au collégial, de 150 \$ à la formation technique au collégial et de 350 \$ à l'université. Ce dernier montant est porté à 375 \$ dans le cas de certains

9. Ces nombres de mois ont servi de référence pour traduire en mois les périodes d'admissibilité au Programme de prêts et bourses (article 56).

programmes d'études. Les frais de subsistance sont de 325 \$ par mois pour ceux qui résident chez leurs parents¹⁰ et de 715 \$ pour ceux qui sont non-résidents. Les résidents qui ne peuvent utiliser un service de transport en commun pour se rendre à l'établissement d'enseignement ont droit à 83 \$ par mois pour assumer les frais de transport.

Le montant accordé pour les frais de garde passe de 5 \$ à 7 \$ pour tenir compte de la hausse du tarif quotidien des services de garde subventionnés. Il est intéressant de noter que le Règlement fait maintenant référence au « règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance » (L.R.Q., c. C-8.2), ce qui veut dire qu'en cas de nouvelle hausse, le montant sera automatiquement ajusté sans modifier le Règlement. C'est une excellente initiative. De plus, une mesure d'aide est prévue pour les parents-étudiants qui n'ont pas accès à de tels services subventionnés. Ils peuvent compter sur une aide correspondant au montant mensuel maximum du crédit d'impôt moins le montant accordé pour les services de garde subventionnés (article 39). Ce montant sera ajouté au prêt maximal (article 51, troisième alinéa) et le bénéficiaire aura toujours droit à son crédit d'impôt remboursable. En somme, il s'agit de prêter une somme d'argent pour combler le besoin de services de garde au moment où le parent-étudiant est aux études. Plusieurs parents-étudiants utilisent la procédure de demande dérogatoire pour réclamer un montant additionnel qui correspond davantage au coût des services de garde dont ils bénéficient.

L'étudiant qui effectue un stage de trois mois ou plus dans le cadre d'un programme d'études, en vertu d'un régime coopératif, n'a pas droit aux dépenses admises au cours de ces mois de stage (article 26, premier alinéa, 6°). De plus, durant ces mois, il n'a pas droit au montant alloué pour l'achat de matériel didactique (article 29, troisième alinéa). En contrepartie, on lui accorde une exemption de 1110 \$ par mois sur les revenus gagnés durant les stages lorsque l'on calcule le montant de l'aide financière. Les droits de scolarité exigés pour les stages sont pris en considération, comme le stipule l'article 29 du Règlement. En pratique, ils seront pris en compte au cours des périodes où le bénéficiaire est aux études à temps plein, selon des modalités administratives déterminées par l'Aide financière aux études. Il faudra s'assurer que les étudiants qui effectuent ces stages coopératifs ne soient pas pénalisés par ces modalités.

10. On a intégré à ce montant les frais de transport en commun.

Enfin, parmi les changements mineurs, on remarque que l'allocation pour orthèses visuelles est maintenant considérée comme une dépense admise au lieu de faire l'objet d'une section particulière.

- **Section IV : Suppléments**

Un nouvel élément du programme est l'ajout de suppléments aux dépenses admises. Il s'applique à certains bénéficiaires de l'année précédente dont la contribution individuelle est nulle. Ces personnes doivent toutefois avoir interrompu leurs études à temps plein pour une période n'excédant pas quatre mois. L'article 44 précise les conditions d'admission à cette mesure et la façon de déterminer le montant¹¹. Cela permet d'évaluer à la hausse les besoins de ces personnes qui, parce qu'elles ne sont pas aux études durant quelques mois et qu'elles n'ont qu'un faible revenu, vivent une situation financière problématique.

De plus, à compter de l'année 2005-2006, les bénéficiaires qui poursuivent leurs études sans interruption et subissent ainsi une baisse importante de leurs revenus (au moins 10 %) pourront compter sur des suppléments (article 45).

- **Section V : Étudiant réputé à temps plein**

La notion d'*étudiant réputé à temps plein* (aux études à temps partiel, mais admissible au Programme de prêts et bourses) a été élargie pour s'appliquer à l'homme qui cohabite avec son enfant, de la naissance de ce dernier jusqu'à l'âge de l'obligation de fréquentation scolaire. En effet, la formulation actuelle de l'article ne tient compte que des femmes¹². Jusqu'à maintenant, les seuls hommes qui pouvaient bénéficier de ce statut étaient les chefs de famille monoparentale cohabitant avec un enfant âgé de moins de 12 ans. En pratique, cet ajout vise les hommes qui cohabitent à la fois avec un enfant de moins de 6 ans et leur conjointe. La mesure mise en application depuis l'automne 2002 présentait un caractère potentiellement discriminatoire. Enfin, l'article en question précise que les parents ne peuvent profiter simultanément de cette mesure.

11. « Le montant alloué à titre de supplément est établi en soustrayant du montant obtenu par l'addition du montant alloué en application des articles 7 à 9 et de la moitié du montant alloué en application des articles 2 à 5, le montant obtenu par l'addition des montants visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1 et de la moitié des revenus d'emploi de l'étudiant visés à l'annexe I » (article 44, deuxième alinéa).

12. « L'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ou, à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiante et son enfant cohabitent. »

- **Section VI : Déficience fonctionnelle majeure**

Cette section reprend intégralement celle de la version actuelle du Règlement, si ce n'est la suppression des mots « délivré par un médecin » après l'expression « certificat médical ».

- **Section VII : Montants maximums des prêts**

Cette section est à peu près identique à ce que l'on trouve dans la version actuelle du Règlement, avec les adaptations requises pour tenir compte de la nouvelle façon de verser l'aide financière. La périodicité est en effet mensuelle pour les boursiers. De plus, le montant du prêt varie en fonction du nombre de mois aux études. Ainsi, l'endettement annuel devrait être réduit si le bénéficiaire est aux études à temps plein un seul trimestre, tandis qu'il pourrait être plus important s'il l'est durant trois trimestres. Par exemple, ceux qui étudient à temps plein l'été tout en étudiant également à temps plein le reste de l'année, mais en s'inscrivant au nombre minimal de cours, termineront leurs études avec une dette probablement plus élevée que celle qu'ils contracteraient avec les règles actuelles. Le montant du prêt sera également haussé du montant accordé pour les services de garde non subventionnés, comme on l'explique à la section portant sur les dépenses admises.

La disposition relative à la réduction du prêt lorsque les contributions des tiers (parents ou conjoint) sont supérieures au montant des dépenses admises est maintenant définie dans le Règlement (article 53), alors qu'elle se trouvait auparavant dans la Loi sur l'aide financière aux études (ancien article 13, deuxième alinéa, la Loi ayant été modifiée en décembre 2003). L'effet visé est le même et le niveau d'aide est maintenu. Toutefois, le libellé retenu est moins clair que celui de la Loi et il semble même produire l'effet contraire à celui qui est recherché :

Ancien libellé de la Loi :

« En outre, lorsqu'un montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint excède le montant déterminé à titre de dépenses admises, le montant maximum du prêt est réduit de cet excédent. »

Libellé proposé dans le nouveau règlement :

« Malgré les articles 49 à 52, lorsque le montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint excède le montant déterminé à titre de dépenses admises, le montant maximum du prêt est établi en additionnant les montants suivants :

1° le montant de la première tranche d'un prêt déterminé selon l'article 49;

2° le montant obtenu en soustrayant du montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint, le montant déterminé à titre de dépenses admises. »

Ce calcul ne permettra pas d'atteindre le résultat souhaité puisque, selon la formulation proposée, on ajoutera au montant de la première tranche d'un prêt l'écart entre la contribution des tiers et les dépenses admises. Il faudrait s'assurer d'atteindre le même résultat que celui que permettait l'ancien libellé de la Loi sur l'aide financière aux études.

- **Section VIII : Portion du montant maximum d'un prêt servant au calcul de la bourse**

Il convient de souligner que la répartition de l'aide sous forme de prêt et de bourse est peu modifiée, si ce n'est le montant du prêt maximum, qui variera en fonction du nombre de mois aux études. Ce montant est aussi affecté par le montant supplémentaire accordé aux parents-étudiants qui n'ont pas accès à un service de garde subventionné.

Selon l'Aide financière aux études, environ 80 % des bénéficiaires auront un endettement similaire à celui qui découle de l'application des règles actuelles, 10 % auront un endettement moindre et près de 10 % termineront leurs études avec un endettement supérieur. Dans ce dernier cas, ce sont surtout, comme on l'a indiqué ci-dessus, les personnes qui étudient à temps plein l'été tout en s'inscrivant au minimum de cours aux autres trimestres d'études.

- **Section IX : Période d'admissibilité**

Les périodes d'admissibilité sont établies sur une base mensuelle en tenant compte de la durée prévue des études. La règle du règlement actuel est formulée en fonction de trimestres : la durée prévue des études plus un trimestre additionnel d'aide sous forme de prêt et de bourse, plus deux trimestres sous forme de prêt exclusivement. Ces deux durées sont maintenant respectivement de six et neuf mois. Cela devrait permettre de mieux tenir compte des particularités de certains programmes d'études. En définissant, dans le Règlement, le trimestre additionnel d'admissibilité aux prêts et bourses par une période de six mois, on se montre généreux. De plus, la période additionnelle totale d'une durée de quinze mois couvre bien les trois trimestres actuels.

- **Section X : Niveau d'endettement**

Les limites d'endettement sont reportées dans le nouveau règlement. Elles sont cependant adaptées au versement d'une bourse comme avance de fonds et à la récupération de l'aide versée en trop. En conséquence, le montant de la bourse versée en trop est intégré à l'endettement du bénéficiaire (article 59, troisième alinéa).

- **Section XI : Prolongation de la période d'exemption totale**

On maintient les paramètres actuels de la période d'exemption à la suite d'une interruption temporaire des études, notamment pour effectuer un «stage dans le cadre d'un programme d'études en vertu d'un régime coopératif » (article 61).

- **Section XII : Remboursement d'une partie du prêt par le ministre**

L'article 63, qui remplace l'ancien article 56, contient les règles du Programme de remise de dette. L'obligation d'avoir obtenu une bourse à chaque année d'attribution demeure. Le changement principal vient du remplacement de l'expression «délais prévus à l'annexe X » par «délais usuels ». En pratique, il ne s'agit pas d'un élargissement, mais de l'introduction d'une souplesse administrative qui évite de changer le Règlement chaque fois qu'un établissement donné modifie la durée prévue des études, par exemple un programme d'études de trois ans qui aurait dorénavant une durée de trois ans et demi. En somme, cela facilite la prise en compte des cas particuliers.

L'étudiant doit continuer de faire sa demande d'aide au ministre parce que l'Aide financière aux études ne dispose pas de l'information relative à l'accès au diplôme. On note ainsi une lacune chez un organisme qui investit tant dans l'aide à la réussite des étudiants : il n'est pas en mesure de vérifier l'atteinte de cet objectif¹³. Faute d'une remise automatique aux diplômés, l'Aide financière aux études expédie aux bénéficiaires un formulaire incitant ceux qui ont obtenu le diplôme et qui remplissent les conditions établies à faire une demande de remise de dette.

- **Section XIII : Gestion d'un prêt**

La principale modification contenue dans cette section s'applique à ceux dont les prêts sont en défaut de paiement. Dorénavant, c'est le taux variable qui s'appliquera dès le remboursement du prêt à l'établissement financier par le gouvernement. Avec les bas taux actuels, les emprunteurs visés bénéficieront, pour la plupart, de cette mesure.

13. Par exemple, l'accès au diplôme chez les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses est-il comparable à celui des non-bénéficiaires? Comment se comportent les boursiers par rapport à ceux qui ne reçoivent qu'un prêt?

2.2.2 Analyse du chapitre 2 du projet de règlement : Programme de prêt pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel

On ne note aucun changement à ce programme, à l'exception du montant des frais de garde pour enfant, qui a été ajusté au tarif maintenant en vigueur dans les services de garde subventionnés (7 \$ par jour). Le montant alloué sera donc de 490 \$ au lieu de 350 \$. Si le prix des services de garde subventionnés est haussé, il faudra modifier le Règlement, contrairement au montant accordé aux bénéficiaires à temps plein, puisque dans ce cas la référence est le « Règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) (article 38, deuxième alinéa).

2.2.3 Analyse du chapitre 3 du projet de règlement : Dispositions générales

La section I, relative à la résidence au Québec, est reprise intégralement. Par ailleurs, on a modifié la section II, qui porte sur les délais de production d'une demande d'aide. Le seul délai qui demeure est celui de « 60 jours de la fin du dernier mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est aux études » (article 95). Le libellé actuel de l'article 81 fait référence au « 31 mars de l'année d'attribution ».

Les changements de situation seront maintenant pris en compte à compter du mois suivant l'événement. Une autre modification est que le Règlement définit les conditions de récupération de l'aide versée en trop. L'article 98 stipule qu'une aide versée en trop qui n'excède pas 1000 \$ est consolidée dans la dette du bénéficiaire. Selon l'Aide financière aux études, on règle ainsi la situation de 80 % des cas d'aide versée en trop.

De plus, les nouveaux articles 99 et 100 précisent les modalités de récupération d'une aide qui dépasse la somme de 1000 \$. L'article 100 porte sur l'aide versée en trop sous forme de bourse sans que le bénéficiaire y ait droit.

On a également introduit l'article 104, qui précise que l'état de compte produit par un établissement financier et « résultant d'un prêt garanti fait preuve, aux fins de toute poursuite, en l'absence de preuve contraire, des sommes dues par l'emprunteur en défaut ». En conséquence, en cas de contestation, la preuve incombera à l'emprunteur de démontrer que la somme due est différente de celle qui figure dans l'état de compte.

La section IX de ce chapitre contient les dispositions transitoires et finales qui permettent de reconnaître les dépenses des mois de l'été 2004 et de porter, s'il y a lieu, la fin de la période d'exemption totale au 30 août 2004.

2.2.4 Annexes

Le nombre d'annexes est ramené de dix à trois. Celles qui demeurent portent sur 1) les revenus d'emploi et 2) les autres revenus de l'étudiant, ainsi que sur 3) la contribution des parents ou du répondant.

De plus, les annexes suivantes sont éliminées :

- contribution minimale réduite (actuelle annexe III);
- revenus non imposables (actuelle annexe IV);
- actifs nets des parents ou du répondant (actuelle annexe VI);
- périodes d'admissibilité (actuelles annexes VII – formation professionnelle au secondaire et collégial – et VIII – université);
- période additionnelle et période d'exemption (actuelle annexe IX);
- délais pour terminer ses études (Programme de remise de dette) (actuelle annexe X).

* * *

Chapitre 3

Avis du Comité

Les membres du Comité sont favorables à l'adoption du présent projet de règlement, qui vise à mettre en œuvre la modernisation du principal programme d'aide financière aux études, soit le Programme de prêts et bourses. Résultat d'un long processus de consultation qui a suscité l'adhésion des acteurs engagés dans le soutien financier des élèves et des étudiants qui bénéficient de l'aide financière au Québec, le règlement proposé traduit assez bien le consensus qui s'est établi sur la nécessité d'adapter davantage le régime d'aide financière à la réalité vécue par ces élèves et étudiants.

Toutefois, il est dommage que l'on n'ait pas profité de cette réforme majeure pour régler des problématiques maintes fois identifiées par les observateurs intéressés à l'aide financière aux études, la plus criante étant l'indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses. Le Règlement devrait, notamment, prévoir l'indexation annuelle automatique des paramètres liés aux frais de subsistance. D'autres mesures auraient pu être introduites pour améliorer davantage la situation des parents-étudiants et des personnes qui effectuent un retour aux études.

3.1 Recommandations

- Étant donné le large consensus établi autour de la démarche entreprise il y a quelques années pour moderniser le Programme de prêts et bourses;
- Étant donné que le projet de règlement soumis aux membres du Comité contient plusieurs améliorations qui profiteront aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, en particulier aux boursiers, à ceux qui effectuent un retour aux études, aux parents-étudiants et aux résidents;
- Étant donné que très peu de bénéficiaires risquent d'être désavantagés par les modifications contenues dans le projet de règlement;

Les membres du Comité recommandent au ministre de l'Éducation d'adopter ce projet de règlement tout en s'assurant que l'article 53, relatif à la contribution parentale qui excède les dépenses admises, permette d'atteindre l'objectif recherché.

Les membres du Comité recommandent également au ministre de l'Éducation d'indexer les paramètres relatifs aux frais de subsistance pour rattraper l'écart qui s'est progressivement creusé à cause des années de non-indexation.

De plus, étant donné l'ampleur de la réforme en cours, le Comité croit que toutes les mesures doivent être prises pour éviter de pénaliser les bénéficiaires du programme si des problèmes surviennent en phase d'implantation. Ses inquiétudes portent principalement sur le soutien technologique de cette réforme, par exemple les transactions électroniques entre l'Aide financière aux études, les établissements d'enseignement et les établissements financiers.

Étant donné l'ampleur des changements qui découlent de la modernisation du Programme de prêts et bourses, le mécanisme de suivi mis en place devra prévoir des moyens adéquats pour que l'Aide financière aux études soit informée rapidement des problèmes de toute nature qui pourraient survenir, et ce, pour parvenir à les régler dans les meilleurs délais. De plus, après une année d'implantation, il faudra procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de cette réforme et, le cas échéant, apporter les correctifs qui s'imposent pour améliorer les services rendus aux étudiants.

* * *

Les membres du Comité reviendront sur les problèmes non résolus par cette réforme dans un avis d'initiative qui sera bientôt transmis au ministre.

Gouvernement du Québec
Le ministre de l'Éducation

Québec, le 16 février 2004

Monsieur Jean-Pierre Proulx
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 4Z4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet vient concrétiser les orientations retenues dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études (L.Q., 2003, c. 17). À l'instar des récentes modifications législatives, il permettra de moderniser le programme québécois d'aide financière aux études. En raison de l'importance des changements envisagés, le règlement actuel a été refondu en entier. Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans un délai de 30 jours.

Je joins à cette lettre le projet de règlement ainsi qu'un document présentant les éléments de contexte sur lesquels s'appuie le choix des modifications réglementaires proposées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE REID

Pièces jointes (2)

c.c. M. Roger Côté, président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT LA MODERNISATION DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

CHAPITRE I

PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PLEIN ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PLEIN

SECTION I

CONTRIBUTION DE L'ÉTUDIANT

Le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant est modifié de façon importante afin de faire en sorte qu'on ne tienne compte que d'une portion de ses revenus. En effet, la contribution est réduite pour permettre à la personne de subvenir à ses besoins durant les mois où elle n'est pas aux études.

Certaines particularités ont été considérées. La contribution est réduite pour tenir compte des besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant qui poursuit des études à temps partiel ou qui a quitté le domicile de ses parents pour poursuivre des études à temps partiel ou travailler. De plus, des mesures permettent de protéger le niveau d'aide financière attribuée à la personne qui ne pourrait recevoir l'équivalent du prêt maximum actuel en raison de ses revenus d'emploi ou du fait qu'elle termine ses études à temps plein plus tôt que prévu.

Pour la majorité des étudiantes et des étudiants, la déclaration des ressources financières se limitera à leurs revenus d'emploi et la contribution demandée sur ceux-ci sera nulle. La réduction de la contribution demandée sur les revenus gagnés devrait améliorer la perception des étudiantes et des étudiants de cet aspect du Programme de prêts et bourses.

Il faut souligner que la nouvelle méthode de calcul de la contribution, en raison du taux de contribution sur les revenus d'emploi et des exemptions applicables, avantagera particulièrement ceux et celles qui arrivent du marché du travail et qui ont des revenus d'emploi inférieurs à 27 000 \$.

SECTION II

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

La méthode de calcul de la contribution des parents, de la répondante ou du répondant, de la conjointe ou du conjoint, ainsi que la table de contribution sont sensiblement les mêmes. Signalons toutefois que les revenus non imposables ne sont plus considérés, sauf les allocations familiales et les prestations pour enfants qui le sont dans le cas des parents, de la répondante ou du répondant. La contribution sur les actifs nets ayant été retirée de la Loi, cette notion est également disparue du Règlement.

Afin de faciliter la démonstration du droit de garde de l'étudiante ou de l'étudiant lorsque ses parents ne vivent plus ensemble, seule la contribution du parent avec lequel elle ou il réside ou résidait sera demandée. Cette mesure s'inscrit dans le contexte de simplification du processus judiciaire de séparation. En ce qui a trait à la conjointe ou au conjoint, la notion de conjoint aux études est remplacée par la prise en considération du statut de bénéficiaire du Programme de prêts et bourses dans un souci de simplification.

Par ailleurs, le critère d'autonomie relatif à l'obtention de 90 unités fait uniquement référence au nombre d'années d'études poursuivies et une condition particulière a été introduite pour les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure.

SECTION III

DÉPENSES ADMISES

Le projet de règlement permet de recentrer les dépenses admises sur les mois durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est aux études à temps plein ou réputé aux études à temps plein. Ces dépenses sont également reconnues aux personnes réputées inscrites, soit celles qui sont les plus à risque d'éprouver des difficultés financières lorsqu'elles ne sont pas aux études. Cette mesure a été élargie à l'ensemble des bénéficiaires qui ont des enfants. Cela permet de protéger le niveau de leur aide financière et, dans certains cas, de l'augmenter.

Les critères de non-reconnaissance des dépenses ont été maintenus. Toutefois, certains frais de subsistance sont maintenant reconnus pendant le mois au cours duquel une personne passe du Programme d'assistance-emploi au Programme de prêts et bourses, si elle ne réside pas chez ses parents. De plus, dans le cas des bénéficiaires d'Emploi-Québec qui fréquentent un établissement d'enseignement collégial privé ou une université, l'aide financière accordée est limitée aux droits de scolarité, Emploi-Québec assumant les autres coûts. En outre, aucune dépense n'est allouée durant un stage coopératif parce qu'une exemption est alors accordée sur les revenus d'emploi.

Les montants des dépenses admises correspondent aux paramètres actuels du Programme et sont généralement établis sur une base mensuelle. L'augmentation des frais de garde d'enfant de cinq à sept dollars par jour a été prise en compte, tout comme le fait que, dans certains cas, les enfants n'ont pas accès à des places subventionnées en garderie. La majoration des frais de garde touche 12 600 étudiantes et étudiants et l'aide qui leur sera accordée augmentera de 515 \$ en moyenne. On estime que la seconde mesure concerne une centaine de bénéficiaires.

Les catégories de dépenses admises sont sensiblement les mêmes. Les frais de transport en commun sont cependant intégrés aux frais de subsistance et l'allocation pour l'achat d'orthèses visuelles constitue une dépense admise au lieu d'un programme particulier. De plus, la prise en compte des intérêts payés par l'étudiante ou l'étudiant qui a bénéficié du Programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur constitue une mesure transitoire. Si ce programme devait être repris, il devrait être intégré au Programme de prêts et bourses.

SECTION IV

SUPPLÉMENTS

Afin de protéger le niveau d'aide financière accordée aux étudiantes et aux étudiants, un nouvel élément, soit les suppléments, s'ajoute maintenant aux dépenses admises. Les suppléments permettent d'évaluer à la hausse les besoins financiers de la personne qui ne dispose pas de ressources financières suffisantes lorsqu'elle n'est pas aux études et qui, pour cette raison, risque de vivre une situation de dénuement. Le projet de règlement vient préciser les conditions d'admissibilité à cette mesure et la façon de déterminer le montant relatif à celle-ci. À compter de 2005-2006, les bénéficiaires d'une aide financière qui poursuivent leurs études sans interruption et qui subissent alors une baisse importante de leurs revenus pourront aussi bénéficier des suppléments.

SECTION V

ÉTUDIANT RÉPUTÉ À TEMPS PLEIN

Afin de faciliter la conciliation des études et de la famille, l'étudiant qui a un conjoint peut dorénavant être réputé aux études à temps plein jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge de six ans. Cependant, les parents ne peuvent pas profiter simultanément de cette mesure. On estime à 850 le nombre d'étudiants visés par cette mesure et l'aide moyenne à 7 000 \$.

SECTION VI

DÉFICIENCES FONCTIONNELLES MAJEURES

Aucune modification n'a été apportée à cette section.

SECTION VII

MONTANTS MAXIMUMS DES PRÊTS

Globalement, l'aide maximale correspond aux montants maximums actuels pouvant être accordés sous forme de prêt ou de bourse. Les règles ont cependant été adaptées à la nouvelle façon de verser l'aide financière. De plus, le montant d'aide maximale est majoré des frais de garde additionnels pour l'enfant qui n'a pas accès à une place subventionnée en garderie. Pour améliorer l'équité du Programme, le montant du prêt de base varie maintenant en fonction du nombre de mois d'études. Les règles relatives au montant maximum d'un prêt dans les cas de gradation, c'est-à-dire lorsque la contribution des tiers excède les dépenses admises, sont passées de la Loi au Règlement et ont été adaptées pour maintenir le niveau d'aide actuel.

SECTION VIII

PORTION DU MONTANT MAXIMUM D'UN PRÊT SERVANT AU CALCUL DE LA BOURSE

La répartition de l'aide attribuée en prêt et en bourse n'a pas subi de changement majeur. Le montant du prêt de base varie toutefois en fonction du nombre de mois d'études. De plus, le montant des frais de garde additionnels pour l'enfant qui n'a pas accès à une place subventionnée en garderie hausse le montant du prêt annuel.

On estime que plus de huit bénéficiaires sur dix auront un endettement similaire, alors qu'un bénéficiaire sur dix verra son endettement réduit. Toutefois, les étudiantes et les étudiants qui allègent leur charge de cours pendant le trimestre d'automne ou d'hiver et qui s'inscrivent à temps plein durant les mois d'été verront leur dette augmenter.

SECTION IX

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Les périodes d'admissibilité seront sensiblement les mêmes qu'aujourd'hui. Elles sont toutefois établies sur une base mensuelle. Elles s'appuient sur une règle générale qui tient compte de la durée usuelle pour terminer les études poursuivies, à laquelle on ajoute six mois pour l'attribution de prêts et de bourses et neuf mois additionnels pour l'attribution de prêts uniquement. Cela facilite la prise en compte des particularités de certains programmes d'études.

SECTION X

NIVEAU D'ENDETTEMENT

Les limites d'endettement n'ont pas été modifiées. Elles ont cependant été adaptées au versement de la bourse en avance de fonds et à la récupération de l'aide versée en trop. En outre, le montant de la bourse versée en trop est dorénavant inclus dans l'endettement de la personne aux études.

SECTION XI

PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EXEMPTION TOTALE

Bien que déterminée sur une base mensuelle, la prolongation de la période d'exemption à la suite d'une interruption temporaire des études fait en sorte de maintenir les paramètres actuels. Le règlement prévoit maintenant les situations qui permettront de prolonger la période d'exemption totale. On y retrouve les situations et les conditions qui apparaissaient auparavant dans la Loi.

SECTION XII

REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU PRÊT PAR LE MINISTRE

Les règles ont été adaptées à la nouvelle façon de verser l'aide financière et tiennent compte de la durée usuelle des études, comme les périodes d'admissibilité.

SECTION XIII

GESTION D'UN PRÊT

Les taux d'intérêt demeurent les mêmes, sauf celui payé par le gouvernement dans le cadre du Programme de remboursement différé. Le taux variable s'applique dorénavant dans le cas des prêts en défaut de paiement, et ce, dès le remboursement du prêt à l'établissement financier. Ce taux s'applique à partir de la date de mise en vigueur du Règlement, même si le remboursement a été fait antérieurement. Cela améliore l'équité du Programme de prêts et bourses.

CHAPITRE II

PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PARTIEL

Les règles relatives au Programme de prêts pour les études à temps partiel n'ont pas été modifiées. Seul le montant des frais de garde pour enfant a été haussé pour prendre en compte l'augmentation de cinq à sept dollars par jour.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Aucune modification n'a été apportée à cette section.

SECTION II

DÉLAIS POUR LA PRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AIDE

Dorénavant, l'étudiante ou l'étudiant peut déposer sa demande d'aide au plus tard dans les deux mois suivant son dernier mois d'études de l'année d'attribution. Le délai pour produire les autres documents a été abrogé. Les prescriptions du Code civil seront appliquées.

SECTION III

AIDE FINANCIÈRE ANTICIPÉE

Aucune modification n'a été apportée à cette section.

SECTION IV

CHANGEMENT DE SITUATION

Le Règlement précise que les changements sont considérés à compter du mois suivant l'événement. Par exemple, les frais de subsistance pour enfant accordés à l'étudiante enceinte cessent d'être reconnus le mois qui suit la naissance de l'enfant.

SECTION V

RÉCUPÉRATION DE L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS Y AVOIR DROIT

Le Règlement prévoit maintenant les conditions de récupération de l'aide versée en trop. Ainsi, l'aide versée en trop qui n'excède pas 1 000 \$ est consolidée dans la dette de l'étudiante ou de l'étudiant et doit donc être remboursée à la fin des études. On élimine ainsi plus de 80 p. 100 des cas d'aide versée en trop. Les modalités de récupération qui s'appliquaient auparavant pour recouvrer les bourses versées en trop ont été reprises.

SECTION VI

TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS Y AVOIR DROIT

Durant les études, aucun intérêt n'est exigé sur l'aide reçue en trop. Par la suite, le taux variable s'applique.

SECTION VII

CESSION DE CRÉANCE

Les conditions relatives au transfert des prêts d'un établissement financier à un autre ont été ajoutées en raison de la possibilité du retrait de certaines banques du Programme de prêts et bourses.

SECTION VIII

PREUVE

La notion d'état de compte est introduite pour démontrer le montant des prêts garantis à une étudiante ou à un étudiant. L'établissement financier a la responsabilité d'informer la personne du montant de sa dette, notamment lorsqu'elle fait défaut de rembourser.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les changements apportés à l'année d'attribution nécessitent l'introduction de mesures transitoires pour permettre la reconnaissance des dépenses des mois de l'été 2004 et pour porter la fin de la période d'exemption totale au 30 août 2004, s'il y a lieu.

ANNEXES

Le nombre des annexes passe de dix à trois. Elles concernent les revenus d'emploi et les autres revenus de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que la table de contribution des tiers. Les annexes suivantes n'avaient plus leur raison d'être : la contribution minimale réduite, les revenus non imposables et les actifs nets des parents ou de la répondante ou du répondant, les périodes d'admissibilité, la période additionnelle et la période d'exemption, ainsi que les délais concernant l'admissibilité au Programme de remise de dette.

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41 et 42)

CHAPITRE I

PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PLEIN ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PLEIN

SECTION I

CONTRIBUTION DE L'ÉTUDIANT

§ 1. *Calcul de la contribution*

1. La contribution de l'étudiant, pour une année d'attribution, est établie en additionnant les éléments suivants :

- 1° 50 % de ses revenus d'emploi visés à l'annexe I, après soustraction des exemptions applicables;
- 2° ses autres revenus visés à l'annexe II;
- 3° ses revenus de bourses.

Toutefois, aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, seul 40 % des revenus d'emploi de l'étudiant sont pris en compte lorsque, pour l'année d'attribution précédente, aucune aide financière n'est accordée à l'étudiant en vertu du programme de prêts et bourses.

En outre, lorsque le résultat du calcul de l'aide financière n'excède pas la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54, le calcul de la contribution de l'étudiant est repris en ne considérant que les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa. L'aide financière ne peut alors être allouée à l'étudiant que jusqu'à concurrence de cette portion du montant maximum d'un prêt.

§ 2. *Exemptions applicables*

2. Aux fins du calcul des exemptions applicables, un montant est établi à titre de protection maximale des revenus afin de tenir compte des dépenses engagées par l'étudiant pendant qu'il n'est pas aux études à temps plein.

Le montant de la protection maximale des revenus est calculé en allouant 1 110 \$ pour chacun des mois suivants :

1° les premiers mois de l'année d'attribution, ainsi que les autres mois de l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution, pendant lesquels l'étudiant n'est pas aux études à temps plein et pour lesquels aucune dépense n'est admise;

2° les mois subséquents de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant interrompt ses études à temps plein, s'il les reprend avant que l'année d'attribution ne se termine, et pour lesquels aucune dépense n'est admise.

3. Une exemption correspondant aux revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 30 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant.

4. Une exemption correspondant à la somme de 35 % du montant de la protection maximale des revenus et de 35 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 70 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

1° il remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3);

2° il n'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et il ne réside pas chez ses parents ou son répondant durant le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein;

3° il fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption;

4° sa garde est confiée à un tuteur;

5° il a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité;

6° ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider;

7° ses parents ou son répondant n'ont pas de résidence au Canada.

5. Une exemption correspondant à 5 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 5 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant qui ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 4.

§ 3. Revenus de bourses

6. Les revenus de bourses de l'étudiant comprennent les montants excédant 5 000 \$ reçus à ce titre, d'un organisme public ou privé, pendant l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution.

Toutefois, ils ne comprennent pas les montants provenant d'un régime d'épargne-études.

§ 4. Réduction de la contribution

7. La contribution de l'étudiant est réduite lorsque l'étudiant poursuit des études, autrement qu'à temps plein, dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministre, pendant les 4 mois qui précèdent le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein.

La réduction de la contribution est de 255 \$ par unité si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire, de 22 \$ par heure de cours si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial dans un établissement d'enseignement privé et de 15 \$ par heure de cours dans les autres cas.

En outre, lorsque l'étudiant ne réside pas chez ses parents ou son répondant pendant l'un de ces mois, la contribution de l'étudiant est réduite d'un montant additionnel de 120 \$ par unité ou de 8 \$ par heure de cours.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à l'étudiant qui bénéficie de l'exemption prévue à l'article 4.

8. La réduction de la contribution de l'étudiant établie en application de l'article 7 est diminuée lorsque l'étudiant a des revenus d'emploi visés à l'annexe I.

La diminution de la réduction correspond au montant obtenu en multipliant les revenus d'emploi de l'étudiant par 2,5 %, jusqu'à concurrence du montant de la protection maximale des revenus, et en multipliant le résultat de cette opération par le nombre d'unités accumulées ou par le nombre obtenu en divisant le nombre d'heures de cours complétées par 15.

9. La contribution de l'étudiant est réduite lorsque, durant les mois visés au deuxième alinéa de l'article 2, l'étudiant est au travail et ne réside pas chez ses parents ou son répondant.

La réduction de la contribution de l'étudiant est établie en multipliant le moindre des nombres suivants par 380 \$:

1° le nombre de mois qui est pris en compte pour établir la protection maximale des revenus, en application du deuxième alinéa de l'article 2;

2° le nombre obtenu en divisant les revenus d'emploi de l'étudiant visés à l'annexe I par 1 110 \$.

Lorsque l'étudiant bénéficie d'une réduction de sa contribution en vertu du troisième alinéa de l'article 7, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa est réduit du nombre obtenu en divisant le nombre d'unités alors accumulées par 3 ou en divisant le nombre d'heures de cours alors complétées par 45.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant qui bénéficie de l'exemption prévue à l'article 4.

10. La contribution de l'étudiant établie en application des articles 1 à 9 est réduite lorsque l'étudiant cesse d'être inscrit ou d'être réputé inscrit au sens de l'article 27 à compter du mois de mai de l'année d'attribution.

La contribution de l'étudiant est réduite de 12,5 % pour chaque mois de l'année d'attribution qui précède le mois de mai et pendant lequel l'étudiant n'est pas inscrit ou réputé être inscrit.

§ 5. Exonération de contribution

11. La contribution de l'étudiant n'est pas prise en compte, aux fins du calcul de l'aide financière, lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation offert par Emploi-Québec et fréquente un établissement d'enseignement privé, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial, un établissement d'enseignement public pour un programme d'études non subventionné ou un établissement d'enseignement universitaire.

SECTION II

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

§ 1. Calcul de la contribution

12. La contribution des parents, du répondant ou du conjoint, pour une année d'attribution, est établie en fonction de leurs revenus respectifs, après soustraction des exemptions applicables.

Cette contribution correspond au montant déterminé selon le tableau prévu à l'annexe III.

13. Lorsque les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, leur contribution est établie en ne considérant que les revenus du parent chez qui l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu.

Toutefois, lorsque l'étudiant n'a résidé chez aucun de ses parents depuis leur séparation, la contribution des parents est établie en ne considérant que les revenus du parent que l'étudiant désigne.

14. Lorsque les parents de l'étudiant et son répondant résident au Canada pendant l'année d'attribution, le calcul de l'aide financière est effectué en prenant en compte la contribution des parents, le cas échéant.

Toutefois, lorsque les parents de l'étudiant ne résident pas au Canada au début de l'année d'attribution, le calcul de l'aide financière est effectué en prenant en compte la contribution du répondant, le cas échéant.

§ 2. Revenus des parents, du répondant ou du conjoint

15. Les revenus des parents, du répondant ou du conjoint sont établis en additionnant leurs revenus bruts, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution.

En outre, les allocations ou prestations versées par un gouvernement pour venir en aide aux enfants ou aux familles sont prises en compte pour établir les revenus des parents ou du répondant.

16. Malgré l'article 15, lorsque les revenus des parents, du répondant ou du conjoint, selon le cas, pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution, les revenus qui sont pris en compte sont ceux de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution.

§ 3. Exemptions applicables

17. Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :

1° lorsque les parents de l'étudiant vivent ensemble ou lorsque le répondant de l'étudiant est marié ou est en union civile : 13 885 \$;

2° lorsque les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, lorsque l'un des parents de l'étudiant est décédé ou lorsque le répondant de l'étudiant n'est pas marié ou n'est pas en union civile : 11 755 \$;

3° lorsque les deux parents de l'étudiant disposent de revenus : le moindre de 2 200 \$ ou du montant correspondant à 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts, du parent dont le revenu brut est le moins élevé;

4° lorsque l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure : 2 200 \$.

En outre, une exemption de 2 660 \$ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 400 \$ est accordée pour chaque autre enfant des parents ou pour chaque enfant du répondant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.

18. Une exemption de 11 755 \$ est accordée, aux fins du calcul de la contribution du conjoint.

Une exemption additionnelle de 2 200 \$ est accordée lorsque l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

§ 4. Réduction de la contribution

19. La contribution des parents, du répondant ou du conjoint est réduite afin de tenir compte des dépenses engagées pour leurs enfants.

La contribution des parents ou du répondant est divisée par le nombre de leurs enfants, y compris l'étudiant, qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondant.

La contribution du conjoint est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents.

20. La contribution des parents, du répondant ou du conjoint établie en application des articles 12 à 19 est réduite lorsque l'étudiant n'est pas inscrit ou réputé inscrit pendant plus de 7 mois au cours de l'année d'attribution.

La contribution des parents, du répondant ou du conjoint correspond alors au montant obtenu en multipliant le montant de leur contribution établie en application des articles 12 à 19, par le pourcentage obtenu en multipliant le nombre de mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant est inscrit ou réputé être inscrit par 12,5 %.

§ 5. Exonération de contribution

21. La contribution des parents, du répondant ou du conjoint n'est pas prise en compte, aux fins du calcul de l'aide financière, dans les cas suivants :

1° l'étudiant fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement, sauf celle rendue en matière d'adoption;

2° la garde de l'étudiant est confiée à un tuteur;

3° les parents, le répondant ou le conjoint de l'étudiant sont introuvables;

4° l'étudiant a dû cesser toute communication avec ses parents, son répondant ou son conjoint pour des raisons de sécurité;

5° les parents, le répondant ou le conjoint de l'étudiant n'ont jamais résidé au Canada avant le début de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution;

6° le conjoint de l'étudiant bénéficie d'une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution ou en a bénéficiée pour l'année d'attribution précédente.

22. N'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et qui a accumulé 90 unités dans un même programme d'études.

Il en est de même de l'étudiant qui poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec et qui a complété 4 années d'études universitaires à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, qui a complété 3 années d'études universitaires à temps plein dans un même programme d'études.

Malgré les premier et deuxième alinéas, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 n'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant s'il poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et a accumulé 45 unités dans un même programme d'études. Il en est de même s'il poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis 4 ans ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, depuis 3 ans dans un même programme d'études.

SECTION III

DÉPENSES ADMISES

§ 1. Catégories de dépenses admises

23. Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière pour une année d'attribution sont les suivantes :

- 1° les frais scolaires ;
- 2° les frais de subsistance;
- 3° les frais de transport;
- 4° les frais de subsistance d'un enfant;
- 5° les frais de garde d'enfant;
- 6° les frais pour résident d'une région périphérique;
- 7° les frais de médicaments, d'orthèse ou de soins.

24. Les dépenses admises sont allouées pour les mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est réputé inscrit au sens de l'article 27;
- 2° il est aux études à temps plein;
- 3° il interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas 4 mois et les reprend avant la fin de l'année d'attribution.

Toutefois, aucune dépense n'est allouée pour le premier mois de toute période de mois consécutifs pendant lesquels l'étudiant est aux études à temps plein s'il n'est aux études à temps plein qu'à compter du seizième jour de ce mois.

25. Les dépenses admises pour les mois de juillet et août de l'année d'attribution précédente sont prises en compte aux fins du calcul de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution lorsque l'étudiant est aux études à temps plein pendant ces seuls mois.

Il en est de même en regard des dépenses admises pour les mois de septembre et octobre de l'année d'attribution suivante lorsque l'étudiant est aux études à temps plein pendant ces seuls mois.

26. Malgré l'article 24, aucune dépense n'est admise pour un mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il reçoit des prestations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours;
- 2° il reçoit des prestations de chômage ou toute autre prestation de même nature et bénéficie d'un programme de formation offert par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;
- 3° il bénéficie d'un programme de formation offert par Emploi-Québec;
- 4° il bénéficie du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants institué par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, pour un minimum de 15 heures par semaine;
- 5° il est incarcéré;
- 6° il effectue un stage d'une durée de 3 mois ou plus dans le cadre d'un programme d'études, en vertu d'un régime coopératif.

Toutefois, l'étudiant qui est dans la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa peut se voir allouer des dépenses pour le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein. Les frais de subsistance ne sont cependant alloués qu'à l'étudiant qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant. Le montant alors alloué à ce titre est de 165 \$.

En outre, l'étudiant qui est dans la situation visée au paragraphe 3° du premier alinéa peut se voir allouer les droits visés à l'article 29 si ces droits ne lui sont pas remboursés par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et s'il fréquente un établissement d'enseignement privé à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial, un établissement d'enseignement public pour un programme d'études non subventionné ou un établissement d'enseignement universitaire.

27. Aux fins du calcul des dépenses admises, est réputé inscrit, pour une période n'excédant pas 4 mois, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° l'étudiant est dans une situation qui, au sens de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S32.001), risquerait de l'amener au dénuement total;
- 2° l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47;
- 3° l'étudiant et son enfant cohabitent;
- 4° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines.

28. L'étudiant peut, pour le nombre de mois consécutifs qu'il détermine, aviser le ministre qu'aucune dépense ne doit lui être allouée. La période déterminée par l'étudiant doit se situer au début ou à la fin de l'année d'attribution.

§ 2. Frais scolaires

29. Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Les droits alloués à l'étudiant ne peuvent excéder 6 000 \$ par période de 4 mois.

Les montants alloués à l'étudiant pour l'achat de matériel didactique, par période de 4 mois, sont les suivants :

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle : 125 \$;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études préuniversitaires : 125 \$;
- 3° à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études techniques : 150 \$;
- 4° à l'ordre d'enseignement universitaire : 325 \$;

5° à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropractie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie : 375 \$;

6° à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant se consacre à la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire : 150 \$

Les montants alloués à l'étudiant pour l'achat d'équipement spécialisé correspondent aux coûts de l'équipement spécialisé que l'étudiant est tenu d'acquérir aux fins de ses études.

Malgré le deuxième alinéa, aucun montant n'est alloué à l'étudiant pour toute période de 4 mois durant laquelle l'étudiant est aux études à temps plein pendant moins de 3 mois.

Malgré le troisième alinéa, aucun montant n'est alloué à l'étudiant pour toute période de 4 mois pendant laquelle il effectue un stage.

§ 3. Frais de subsistance

30. Les frais de subsistance de l'étudiant sont alloués pour chacun des mois de l'année d'attribution selon que l'étudiant réside ou ne réside pas chez ses parents ou son répondant, selon qu'il est ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant et selon qu'il est ou n'est pas réputé inscrit.

31. Est réputé résider chez ses parents ou son répondant l'étudiant, réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, qui est dans l'une des situations suivantes :

1° il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans la municipalité où ses parents ou son répondant ont leur résidence;

2° il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans un lieu qui est desservi par un service de transport en commun municipal ou régional le reliant à la résidence de ses parents ou de son répondant.

Malgré le premier alinéa, n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

1° il remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études;

2° il fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption;

3° sa garde est confiée à un tuteur;

4° il a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité;

5° ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider.

32. Les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 325 \$ par mois tandis que ceux alloués à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 715 \$ par mois.

Toutefois, les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui est réputé inscrit, au sens de l'article 27, et qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 125 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % de ses revenus d'emploi jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois. Lorsque l'étudiant est réputé inscrit mais qu'il ne réside pas chez ses parents ou son répondant, ces frais sont de 515 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois.

En outre, les montants prévus au premier alinéa sont réduits de 100 \$ lorsque l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu par le ministre cesse d'être aux études à temps plein et de 200 \$ lorsque l'étudiant interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas 4 mois et les reprend au terme de cette période.

33. L'étudiant sans conjoint se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 58 \$ par mois lorsque, pendant l'année d'attribution, lui et son enfant cohabitent.

Toutefois, si l'enfant est majeur, ou si l'étudiant n'est pas celui à qui sont versées les prestations accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), ce montant est porté à 166 \$ par mois.

En outre, lorsque l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de subsistance que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 25 % du temps.

34. L'étudiant qui est tenu d'effectuer un stage dans le cadre de ses études et qui, pour ce motif, ne peut alors loger à sa résidence habituelle se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 243 \$ pour chaque mois de stage, jusqu'à concurrence de 1 128 \$ par année d'attribution.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant sans conjoint qui effectue un stage d'une durée de 3 mois consécutifs ou plus.

§ 4. Frais de transport

35. Les frais de transport terrestre sont alloués à l'étudiant qui réside chez ses parents ou son répondant et qui ne peut utiliser un service de transport en commun pour se rendre à l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Les frais de transport terrestre alloués à l'étudiant sont de 83 \$ par mois.

36. Les frais de transport aérien sont alloués à l'étudiant lorsqu'il n'existe pas de lien routier entre la résidence de ses parents ou de son répondant et l'établissement d'enseignement que l'étudiant fréquente.

Les frais de transport aérien correspondent au coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant est inscrit, jusqu'à concurrence de 2 périodes par année d'attribution.

§ 5. Frais de subsistance d'un enfant

37. Les frais de subsistance d'un enfant sont alloués à l'étudiant lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° l'étudiant et son enfant ou celui de son conjoint cohabitent ou, s'ils ne cohabitent pas, l'enfant ne remplit aucune des conditions prévues à l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études;

2° l'enfant est majeur, il n'a pas d'enfant et il ne remplit aucune des conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études;

3° l'enfant est aux études à temps plein.

L'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines a droit au montant alloué à titre de frais de subsistance d'un enfant.

A également droit au montant alloué à titre de frais de subsistance d'un enfant, l'étudiant dont l'enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée, sauf si l'étudiant est celui qui reçoit l'allocation familiale allouée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1).

Les frais de subsistance d'un enfant sont de 217 \$ par mois, pour un premier enfant, et de 200 \$ par mois, pour chaque autre enfant.

Lorsque l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants à temps plein, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués qu'une seule fois par enfant.

En outre, lorsque l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de subsistance d'un enfant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 25 % du temps. Les frais de subsistance de l'enfant sont alors alloués à l'étudiant à proportion du temps, durant l'année d'attribution, pendant lequel il a la garde de l'enfant.

§ 6. Frais de garde d'enfant

38. Les frais de garde d'enfant sont alloués pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

Les frais de garde d'enfant alloués à l'étudiant correspondent, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 24, au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LRQ, c.C-82) par 21.5.

Lorsque l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants à temps plein, les frais de garde d'enfant ne sont alloués qu'une seule fois par enfant.

En outre, lorsque l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de garde d'enfant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 50 % du temps. Les frais de garde d'enfant sont réduits de moitié lorsque, durant l'année d'attribution, l'étudiant n'a pas la garde de l'enfant pendant plus de la moitié du temps.

39. Lorsque l'enfant n'a pas accès à une place en garderie pour laquelle la contribution visée au deuxième alinéa de l'article 38 est exigée, les frais de garde d'enfant alloués à l'étudiant sont majorés, pour chaque mois de l'année d'attribution, du montant obtenu en soustrayant du montant maximum admissible au crédit d'impôt pour frais de garde accordé, pour un mois, en vertu de la Loi sur les impôts, le montant obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 38.

§ 7. Frais pour résident d'une région périphérique

40. L'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans une région périphérique et qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant, au sens de l'article 31, se voit allouer des frais de 63 \$ par mois jusqu'à concurrence de 504 \$ par année d'attribution.

Les frais visés au premier alinéa sont également alloués à l'étudiant lorsque ses parents ou son répondant résident dans une région périphérique.

Constituent des régions périphériques, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) de même que le territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labellé, du Haut-Saint-Maurice, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.

§ 8. Frais de médicaments, d'orthèse ou de soins

41. Les frais d'orthèse visuelle sont alloués à l'étudiant qui démontre, avec pièces justificatives, l'achat d'orthèses visuelles pour lui, pour son enfant ou pour l'enfant de son conjoint. Les frais d'orthèse visuelle sont de 185 \$ par personne, par période de deux années d'attribution.

42. Les frais de médicaments ou de soins chiropratiques sont alloués à l'étudiant qui démontre, avec pièces justificatives, le paiement de médicaments ou de soins chiropratiques prescrits par un médecin, si tels frais engagés pour le bénéfice de l'étudiant, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ne leur sont pas par ailleurs remboursés.

Les frais de médicaments ou de soins chiropratiques correspondent au montant du paiement mensuel excédant 16 \$.

43. Malgré l'article 24, l'étudiant qui interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas 4 mois et qui les reprend au terme de cette période se voit allouer les frais de médicaments, d'orthèse ou de soins acquittés pendant cette période, conformément aux articles 41 et 42, pour le mois à compter duquel il reprend ses études à temps plein.

SECTION IV

SUPPLÉMENTS

44. Un montant est alloué à l'étudiant, à titre de supplément, lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'est vu accorder une aide financière pour l'année d'attribution précédente en vertu du programme de prêts et bourses et aucune contribution n'est exigée de l'étudiant, en application de l'article 1, pour l'année d'attribution;

2° il interrompt ses études à temps plein, avant le début de l'année d'attribution ou pendant celle-ci, pour une période qui n'excède pas 4 mois et les reprend avant la fin de l'année d'attribution.

Le montant alloué à titre de supplément est établi en soustrayant du montant obtenu par l'addition du montant alloué en application des articles 7 à 9 et de la moitié du montant alloué en application des articles 2 à 5, le montant obtenu par l'addition des montants visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1 et de la moitié des revenus d'emploi de l'étudiant visés à l'annexe I.

45. Un montant est alloué à l'étudiant, à titre de supplément, lorsque ses revenus de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année civile précédente.

Le montant alloué à titre de supplément est établi en soustrayant du montant de la contribution de l'étudiant pour l'année d'attribution précédente, le montant de sa contribution pour l'année d'attribution et en divisant le résultat de cette opération par 3.

Toutefois, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en vertu du présent article, lorsque pendant l'un des mois de l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution l'étudiant n'est pas aux études à temps plein ou lorsque aucune dépense n'est admise, en application de l'article 26, pour l'un des mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est aux études à temps plein.

SECTION V

ÉTUDIANT RÉPUTÉ À TEMPS PLEIN

46. Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, l'étudiant qui poursuit de telles études à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent;

2° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines;

3° à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiant et son enfant cohabitent.

Lorsque l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou qu'il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre est prolongée jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

Lorsque l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants, seul l'un d'eux peut, pour une même année d'attribution, être réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre en application du paragraphe 3° du premier alinéa.

SECTION VI

DÉFICIENCES FONCTIONNELLES MAJEURES

47. Constitue une déficience fonctionnelle majeure :

1° la déficience visuelle grave : l'acuité visuelle de chaque œil, après corrections au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4.00 dioptries, est d'au plus 6/21, ou le champ de vision de chaque œil est inférieur à 60 degrés, dans les méridiens 180 degrés et 90 degrés, et, dans l'un ou l'autre cas, la personne est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement familier;

2° la déficience auditive grave : l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 70 décibels, en conclusion aérienne, en moyenne sur les fréquences hertziennes 500, 1 000 ou 2 000;

3° la déficience motrice, lorsqu'elle entraîne des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes : perte, malformation ou anomalie des systèmes squelettique, musculaire ou neurologique responsables de la motricité du corps;

4° la déficience organique, lorsqu'elle entraîne des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes : trouble ou anomalie des organes internes faisant partie des systèmes cardiorespiratoire, gastro-intestinal et endocrinien.

48. La déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical.

Une évaluation des incapacités reliées à la déficience fonctionnelle majeure doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou lorsque les soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.

SECTION VII

MONTANTS MAXIMUMS DES PRÊTS

49. Le montant de la première tranche d'un prêt servant au calcul prévu à l'article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études est déterminé comme suit :

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle : 1 000 \$;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial : 1 000 \$;
- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire : 2 400 \$.

50. Le montant maximum d'un prêt accordé pour l'année d'attribution, à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et de bourses, est déterminé comme suit :

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle : 12 800 \$;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial : 12 800 \$;
- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire : 14 750 \$.

Lorsque l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré du montant suivant selon le nombre d'enfants :

- 1° 1 enfant : 3 450 \$;
- 2° 2 enfants : 4 365 \$;
- 3° 3 enfants et plus : 5 285 \$.

51. Le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 24, du montant suivant :

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle : 200 \$;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial : 220 \$;
- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ou l'équivalent : 305 \$;
- 4° à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, après l'obtention d'un diplôme de premier cycle au Québec, ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec : 405 \$.

Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en vertu de l'article 29, dans les cas suivants :

1° lorsque l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial, pour un programme reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;

2° lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial, pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;

3° lorsque l'étudiant fréquente l'Institut de police du Québec;

4° lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 330 \$ lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

52. Le montant maximum d'un prêt accordé à un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et désigné par le ministre pour l'octroi de prêts seulement est de 950 \$ pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est aux études à temps plein.

53. Malgré les articles 49 à 52, lorsque le montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint excède le montant déterminé à titre de dépenses admises, le montant maximum du prêt est établi en additionnant les montants suivants :

1° le montant de la première tranche d'un prêt déterminé selon l'article 49;

2° le montant obtenu en soustrayant du montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint, le montant déterminé à titre de dépenses admises.

SECTION VIII

PORTION DU MONTANT MAXIMUM D'UN PRÊT SERVANT AU CALCUL DE LA BOURSE

54. La portion du montant maximum d'un prêt servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour une année d'attribution correspond au montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 51.

55. Lorsque l'étudiant cesse d'être admissible à une bourse pendant l'année d'attribution, la portion du montant maximum d'un prêt est majorée du montant obtenu en soustrayant du montant des dépenses admises allouées pour les mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant n'est pas admissible à une bourse, le montant obtenu en multipliant les montants établis à titre de contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, le cas échéant, par la fraction que représente le nombre de mois de l'année d'attribution pour lesquels l'étudiant n'est pas admissible à une bourse sur le nombre de mois de l'année d'attribution pour lesquels des dépenses admises sont allouées à l'étudiant.

SECTION IX

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

56. L'étudiant est admissible à une aide financière pendant la durée suivante :

1° à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle : 35 mois;

2° à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études techniques : 42 mois;

3° à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études préuniversitaires : 33 mois;

4° à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle : 39 mois;

5° à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle : 31 mois;

6° à l'ordre d'enseignement universitaire, au troisième cycle : 47 mois.

Toutefois, lorsque la durée du programme d'études poursuivi par l'étudiant, à laquelle s'ajoute une période de 15 mois, excède le nombre de mois d'admissibilité déterminé au premier alinéa, la période d'admissibilité de l'étudiant à une aide financière sous forme de prêt est celle correspondant au nombre de mois ainsi obtenu.

En outre, l'étudiant qui poursuit ses études à l'ordre d'enseignement universitaire ne peut recevoir une aide financière sous forme de prêt pour plus de 88 mois et, s'il n'est pas admis dans un programme d'études, pour plus de 9 mois à chaque cycle.

Sont assimilés à des études universitaires de deuxième cycle, les cours et examens de formation professionnelle dispensés, par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou une école sous son contrôle, à l'étudiant qui a obtenu le diplôme de premier cycle universitaire nécessaire pour son inscription à ces cours.

L'étudiant admissible à une aide financière sous forme de prêt pour le premier mois de l'année d'attribution demeure admissible à une telle aide financière pour tous les autres mois de l'année d'attribution.

Lorsque l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études, le nombre de mois pour lesquels il est admissible à une aide financière est pris en compte à proportion du temps pendant lequel il est aux études.

57. L'étudiant est admissible à une aide financière sous forme de bourse pour le nombre de mois obtenu en soustrayant 9 mois du nombre de mois déterminé selon l'article 56.

58. Lorsque l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, la période d'admissibilité à une aide financière sous forme de bourse déterminée selon l'article 57 est prolongée de manière à ce qu'elle corresponde à la période d'admissibilité à une aide financière sous forme de prêt.

Aux fins du calcul de l'aide financière sous forme de bourse, ne sont prises en compte que les dépenses admises visées aux articles 33, 37 et 38.

SECTION X

NIVEAU D'ENDETTEMENT

59. Le solde de tous les prêts garantis, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peut excéder :

1° 21 000 \$ pour l'étudiant en formation professionnelle à l'ordre d'enseignement secondaire;

2° 15 000 \$ pour l'étudiant à l'ordre d'enseignement collégial pour des études préuniversitaires;

3° 21 000 \$ pour l'étudiant à l'ordre d'enseignement collégial pour des études techniques;

4° 25 000 \$ pour l'étudiant au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études d'au plus 24 mois;

5° 30 000 \$ pour l'étudiant au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire pour un programme d'études de plus de 24 mois;

6° 35 000 \$ pour l'étudiant au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études d'au plus 20 mois;

7° 40 000 \$ pour l'étudiant au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études de plus de 20 mois;

8° 45 000 \$ pour l'étudiant au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

Malgré le premier alinéa, le niveau d'endettement maximum est porté à 25 000 \$ pour l'étudiant qui poursuit ses études à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit l'établissement d'enseignement ou dans un programme d'études dispensé par un établissement d'enseignement privé. Le niveau d'endettement est porté à 60 000 \$ pour l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada.

Aux fins de l'application du présent article, il n'est pas tenu compte d'un montant correspondant au montant de la bourse à être versé, le cas échéant, à l'établissement financier pour l'année d'attribution précédente ni d'un montant d'aide financière sous forme de prêt qui fait l'objet d'une récupération par le ministre pendant l'année d'attribution, en application de l'article 99. Toutefois, il est tenu compte d'un montant d'aide financière sous forme de bourse remboursable au ministre.

SECTION XI

PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EXEMPTION TOTALE

60. Lorsque l'étudiant interrompt ses études à temps plein en raison de l'un des événements mentionnés ci-après, sa période d'exemption totale est prolongée, à compter du mois qui suit celui au cours duquel survient l'évènement, de la durée correspondante :

- 1° 4 mois pour l'étudiante qui atteint la vingtième semaine de grossesse;
- 2° 8 mois pour l'étudiante qui donne naissance à un enfant;
- 3° 8 mois pour l'étudiant qui adopte un enfant ou dont la conjointe donne naissance à un enfant;
- 4° 8 mois pour l'étudiant qui est empêché de poursuivre ses études en raison d'une déficience constatée dans un certificat médical et qui se prolonge au-delà d'un mois;
- 5° la durée de la fonction jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes.

En outre, la période d'exemption totale d'un étudiant est prolongée jusqu'à la fin de l'année d'attribution si elle se termine après le mois d'avril.

61. La période d'exemption totale de l'étudiant est prolongée jusqu'à la fin du stage, s'il effectue le stage dans le cadre d'un programme d'études en vertu d'un régime coopératif, ou jusqu'à la fin de ses études, s'il poursuit des études à temps plein, à l'ordre d'enseignement secondaire, dans un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Il en est de même lorsque l'étudiant est dans une situation financière précaire, au sens de l'article 74, et qu'il poursuit des études postdoctorales, un stage reconnu par le gouvernement ou un programme d'entraînement sportif relevant du ministère des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs.

62. La période d'exemption totale de l'étudiant est prolongée lorsque l'étudiant, ayant interrompu ses études à temps plein, les reprend avant la fin de sa période d'exemption partielle.

SECTION XII

REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU PRÊT PAR LE MINISTRE

63. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales et qui termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

64. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade et qui termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais et, le cas échéant, sur la valeur des prêts garantis suivants :

1° les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction;

2° les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse, termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction.

65. Tout montant remboursé par le ministre en application des articles 63 et 64 est versé à l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts garantis pour être appliqué au remboursement de l'emprunt.

SECTION XIII

GESTION D'UN PRÊT

§ 1. Modalités de présentation du certificat de garantie et de versement du prêt

66. L'étudiant doit présenter à l'établissement financier le certificat de garantie que lui délivre le ministre, dans les 90 jours de la date qui y est indiquée.

67. L'établissement financier et l'étudiant doivent conclure une convention de prêt en vue d'assurer le décaissement des sommes correspondant aux versements mensuels ou périodiques établis par le ministre pour le déboursement du prêt garanti.

L'établissement financier et l'étudiant peuvent dès lors convenir de modalités de remboursement.

Toutefois, un établissement financier ne peut conclure une convention de prêt tant que toute créance relative à un prêt accordé antérieurement à l'étudiant en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études ne lui a pas été cédée.

§ 2. Remboursement

68. À moins qu'il n'ait déjà convenu des modalités de remboursement ou à moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire au sens de l'article 74, l'emprunteur doit, à la fin de la période d'exemption partielle, conclure une entente de remboursement avec l'établissement financier qui détient les créances relatives au prêt et aux intérêts capitalisés, le cas échéant.

69. L'entente de remboursement doit déterminer le montant des versements convenu pour acquitter le capital et l'intérêt ou la méthode convenue pour déterminer tel montant.

Le taux d'intérêt applicable est fixé à la fin de la période d'exemption totale.

Le taux d'intérêt est fixé de nouveau à la fin de la période d'exemption partielle. Le taux d'intérêt est, à compter de cette date, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent, en tout temps, convenir d'autres modalités de remboursement.

70. L'emprunteur peut, à compter de la fin de la période d'exemption partielle, exiger que le taux d'intérêt applicable au solde de tout prêt consenti en vertu de la loi soit dorénavant le taux d'intérêt hypothécaire offert par l'établissement financier pour le terme choisi par l'emprunteur.

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent convenir d'un terme qui excède ceux pour lesquels un taux d'intérêt hypothécaire est offert. Le cas échéant, le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire offert par l'établissement financier pour le terme le plus long.

L'entente de remboursement doit alors préciser le taux d'intérêt ainsi que le montant et le nombre de versements convenus entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter la totalité du capital et de l'intérêt. Ces conditions ne peuvent être subséquemment modifiées à moins d'un accord.

§ 3. Intérêts

71. Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre, à un établissement financier sur un prêt consenti en vertu de la loi est fixé mensuellement, le premier jour du mois précédant celui pour lequel ce taux est applicable, de la façon suivante : il est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé, en lui additionnant 150 points de base.

L'expression «taux des acceptations bancaires» désigne le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, tel qu'il apparaît au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada. Si aucun taux n'y apparaît, le taux est celui du jour précédent où un tel taux apparaît.

72. Le paiement de l'intérêt qui est à la charge du ministre est effectué, au plus tard, à la fin du mois qui suit celui pour lequel l'intérêt est exigible.

73. Le taux applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux d'intérêt fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression «taux de base des prêts aux entreprises» désigne le taux que la Banque du Canada établit pour un jour donné, en tant que référence pour les établissements financiers, et publie sous ce titre à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières.

§ 4. Emprunteur dans une situation financière précaire

74. Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus d'emploi visés à l'annexe I sont inférieurs à 1 221 \$ par mois et qui prévoit qu'ils seront tels pendant les 4 mois subséquents.

Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ si l'emprunteur a un enfant et de 200 \$ pour chaque enfant additionnel. Il est en outre majoré de 110 \$ si l'étudiant est sans conjoint et que lui et son enfant cohabitent.

75. L'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour une période maximale de 6 mois se terminant, au plus tard, dans les 60 mois de la fin de la période d'exemption partielle.

La reconnaissance par le ministre que l'emprunteur est dans une situation financière précaire suspend l'exécution de l'entente de remboursement.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde des prêts garantis et des intérêts capitalisés, le cas échéant, au taux prévu dans l'entente de remboursement.

L'article 72 s'applique au paiement de l'intérêt par le ministre.

76. À l'expiration de cette période, l'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu de nouveau comme un emprunteur dans une situation financière précaire.

Toutefois, un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour plus de 24 mois, sa vie durant.

77. L'emprunteur qui cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire doit commencer à effectuer, auprès de l'établissement financier, les versements mensuels exigibles en vertu de son entente de remboursement.

L'emprunteur qui n'était pas tenu de conclure une entente de remboursement à la fin de la période d'exemption partielle doit conclure une telle entente dès qu'il cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire.

§ 5. Emprunteur en défaut

78. L'emprunteur devient en défaut dans les situations suivantes :

1° il se prévaut d'une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des débiteurs ou y est assujéti;

2° il refuse, néglige ou omet de conclure une entente de remboursement;

3° il refuse, néglige ou omet de payer un versement échu en vertu de l'entente de remboursement et ce refus, négligence ou omission se prolonge au-delà de 30 jours.

79. Dès que l'emprunteur est en défaut, le solde du capital et des intérêts devient exigible.

80. Lorsque le ministre rembourse à l'établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt garanti, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, le taux d'intérêt à la charge de l'emprunteur en défaut est, à compter de ce remboursement, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

§ 6. Retour aux études d'un emprunteur

81. Lorsque l'emprunteur redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être, les intérêts échus qui, le cas échéant, n'ont pas été acquittés sont capitalisés.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant qui, en application de l'article 43 de la Loi sur l'aide financière aux études, doit convenir avec le ministre de modalités de remboursement.

CHAPITRE II

PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PARTIEL

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

82. Est admissible à un prêt, l'étudiant dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 35 000 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est porté à 50 000 \$ si l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce montant demeure toutefois inchangé s'il est dans l'une des situations visées à l'article 21.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont majorés de 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chaque enfant additionnel si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent. Le montant prévu au premier alinéa est en outre majoré de 1 995 \$ si l'étudiant est sans conjoint et que lui et son enfant cohabitent.

83. Les ressources financières de l'étudiant sont établies en additionnant, pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution, ses revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts et, s'il y a lieu, ceux de son conjoint ou, si l'étudiant est sans conjoint, ceux de ses parents ou de son répondant.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en vertu de cet article.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.

84. Malgré l'article 83, lorsque les ressources financières de l'étudiant sont, pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution, inférieures d'au moins 10 % aux ressources financières de l'année civile précédente, les ressources financières qui sont prises en compte sont celles de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution.

SECTION II

DÉPENSES ADMISES

85. Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les suivantes :

- 1° les frais scolaires;
- 2° les frais de garde d'enfant.

86. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante :

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle : 2 \$ par heure de cours;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial : 3 \$ par période d'enseignement;
- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire : 85 \$ par unité.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 10 \$ lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement privé.

87. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais de garde d'enfant, un montant de 490 \$ par enfant lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent;
- 2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 ans et plus, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 47 ou il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical.

88. Malgré les articles 86 et 87, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en regard d'une catégorie de dépenses admises, lorsque des sommes lui sont accordées au même titre, pour le trimestre visé, par un ministère ou un organisme d'un gouvernement.

89. Aucun certificat de garantie n'est délivré pour un montant d'aide financière inférieur à 100 \$.

SECTION III

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

90. L'étudiant est admissible à une aide financière sous forme de prêt pour un nombre maximum de 14 trimestres.

SECTION IV

NIVEAU D'ENDETTEMENT

91. Le solde de tous les prêts garantis en vertu du programme de prêts ne peut excéder 8 000 \$

SECTION V

GESTION D'UN PRÊT

92. Les dispositions de la section XIII du chapitre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'emprunteur obtient un prêt en application de la section II du chapitre III de la Loi sur l'aide financière aux études.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

RÉSIDENTE AU QUÉBEC

93. A sa résidence au Québec l'étudiant qui étudie au Québec ou, s'il étudie à l'extérieur du Québec, qui y réside et qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);
- 7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

94. Est réputé résider au Québec l'étudiant qui étudie à l'extérieur du Québec, qui avait, avant la date de son départ, sa résidence au Québec selon l'article 93 et qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° ses parents ou son répondant ont leur résidence au Québec;
- 2° ses parents ou son répondant avaient leur résidence au Québec, avant leur départ du Québec, si leur absence est de 5 ans et moins;
- 3° il n'a pas interrompu ses études à temps plein pendant plus de 12 mois consécutifs à compter de la date de son départ;
- 4° son conjoint n'a pas travaillé à l'extérieur du Québec depuis plus de 12 mois à compter de la date du départ de l'étudiant.

SECTION II

DÉLAIS POUR LA PRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

95. Sauf en cas de force majeure, aucune demande d'aide financière n'est acceptée après 60 jours de la fin du dernier mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est aux études.

SECTION III

AIDE FINANCIÈRE ANTICIPÉE

96. Le ministre peut accorder de l'aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, risquerait de l'amener au dénuement total.

Le montant d'un prêt anticipé est de 500 \$, sauf si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, auquel cas ce montant est de 775 \$.

SECTION IV

CHANGEMENT DE SITUATION

97. Tout changement de situation qui est de nature à influencer sur le montant de l'aide financière n'est pris en compte qu'à compter du mois qui suit celui au cours duquel ce changement se produit.

SECTION V

RÉCUPÉRATION DE L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS Y AVOIR DROIT

98. La récupération, par le ministre, de l'aide financière sous forme de prêt que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est effectuée à même l'aide financière accordée, le cas échéant, pour les années d'attributions subséquentes.

Le montant de l'aide financière qui fait l'objet de la récupération est établi en soustrayant du montant de l'aide financière effectivement reçue pour l'année d'attribution, le montant obtenu en additionnant 1000 \$ au montant de l'aide financière sous forme de prêt auquel l'étudiant a droit pour l'année d'attribution.

Toutefois, lorsque le montant de l'aide financière sous forme de prêt auquel l'étudiant a droit pour l'année d'attribution est inférieur au montant de la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54, le montant de l'aide financière qui fait l'objet de la récupération est établi en soustrayant du montant de l'aide financière effectivement reçue pour l'année d'attribution, le montant obtenu en additionnant 1 000 \$ au montant de cette portion du montant maximum d'un prêt.

99. La récupération est effectuée par le ministre selon les règles d'étalement suivantes :

- 1^o lorsque le montant de la récupération n'excède pas 2 000 \$: 1 an;
- 2^o lorsque le montant de la récupération excède 2 000 \$ sans excéder 4 000 \$: 2 ans;
- 3^o lorsque le montant de la récupération excède 4 000 \$: 3 ans.

La récupération de l'aide financière que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est effectuée jusqu'à concurrence de 2000 \$ par année d'attribution, sauf lorsque le montant reçu sans y avoir droit est supérieur à 6 000 \$ auquel cas le tiers de ce montant peut être récupéré par année d'attribution.

100. La récupération, par le ministre, de l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçue sans y avoir droit est effectuée à même l'aide financière accordée, le cas échéant, pour les années d'attributions subséquentes, selon les règles suivantes :

1^o un montant correspondant à l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est récupéré à même l'aide financière accordée sous forme de prêt pour les années d'attributions subséquentes selon les règles prévues aux articles 98 et 99;

2^o le montant de l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est récupéré à même l'aide financière accordée sous forme de bourse jusqu'à épuisement du montant dû.

SECTION VI

TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS Y AVOIR DROIT

101. Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux fixé à la fin de la période d'exemption totale de l'étudiant. Le taux d'intérêt est, à compter de cette date, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

SECTION VII

CESSION DE CRÉANCES

102. L'emprunteur peut, en tout temps, désigner un autre établissement financier reconnu par le ministre aux fins de l'octroi de prêts comme créancier de tous les prêts garantis qui lui ont été accordés.

Le cas échéant, l'établissement financier doit céder au nouvel établissement financier qui accepte de conclure une convention de prêt avec l'emprunteur, toute créance relative aux prêts garantis qu'il détient.

103. Lorsque le ministre cesse de reconnaître un établissement financier aux fins de l'octroi de prêts, toute créance relative à un prêt garanti, pour lequel le ministre effectue le paiement de l'intérêt, doit être cédée par l'établissement financier à celui, parmi les autres établissements financiers reconnus, que l'emprunteur ou, à défaut, le ministre désigne.

SECTION VIII

PREUVE

104. Tout état de compte produit par un établissement financier qui, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, demande au ministre de lui rembourser les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt garanti fait preuve, aux fins de toute poursuite, en l'absence de preuve contraire, des sommes dues par l'emprunteur en défaut.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

105. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990.

106. Aux fins du calcul de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution 2004-2005, les dépenses admises et les contributions sont établies pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 août 2005.

Toutefois, lorsque l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle au début de cette période, les dépenses admises ne sont prises en compte qu'à compter du 1^{er} juillet 2004.

En outre, aucun montant n'est alloué à titre de supplément en vertu de l'article 45 pour cette année d'attribution.

107. Les intérêts acquittés par l'étudiant pendant une année d'attribution, en regard d'un prêt consenti en vertu du programme de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur, sont pris en compte à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière accordée en vertu du programme de prêts et bourses.

108. Pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} mai 2005, le montant prévu au premier alinéa de l'article 74 est de 1 195 \$.

109. Malgré l'article 23 de la Loi sur l'aide financière aux études, la période d'exemption totale de l'étudiant qui termine ses études à temps plein entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre 2004 prend fin à cette dernière date.

110. L'article 80 s'applique, à compter du 1^{er} mai 2004, à l'égard du solde d'un prêt garanti remboursé par le ministre, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

111. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

ANNEXE I

(a. 1, 8, 9 et 74)

REVENUS D'EMPLOI

- 1° les revenus bruts incluant les pourboires et les gratifications qui proviennent d'un emploi;
- 2° les montants reçus à titre d'indemnité de remplacement du revenu en vertu d'une loi applicable au Canada;
- 3° les indemnités reçues en vertu d'un régime d'assurance-salaire;
- 4° les prestations de chômage, les prestations d'emploi et toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;
- 5° les montants reçus à titre de bourse en vertu d'un programme pour les moniteurs de langues officielles institué par le gouvernement fédéral;
- 6° les prestations reçues en vertu d'un régime de retraite;
- 7° les remboursements de congés de maladie ou de congés spéciaux découlant de l'application d'une convention collective ou d'un autre document en tenant lieu;
- 8° les revenus d'entreprise ou de travailleur autonome, au sens de la Loi sur les impôts;
- 9° les rentes de retraite ou d'invalidité et les pensions de retraite ou d'invalidité reçues en vertu d'une loi applicable au Canada.

Pour l'application du paragraphe 1°, il n'est pas tenu compte des revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin, comme recenseur, comme membre du personnel du scrutin ou, à la condition d'être désigné par procuration, comme représentant d'un candidat.

ANNEXE II

(a. 1)

AUTRES REVENUS

- 1° les indemnités de décès sous forme de rentes versées en vertu d'une loi;
- 2° les rentes d'orphelin, les rentes de cotisant invalide, les rentes d'enfants victimes d'actes criminels, les rentes de conjoint survivant et les prestations reçues à ce titre en vertu d'une loi;
- 3° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit de l'étudiant;
- 4° les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en vertu d'une loi;
- 5° les allocations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;
- 6° les montants reçus à titre de pension alimentaire;
- 7° les revenus de placement;
- 8° les montants équivalents à toute exonération de droits de scolarité obligatoires;
- 9° les avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de divorce ou d'un jugement de séparation de corps.

ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS OU DU RÉPONDANT

Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieur à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 % du revenu disponible
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur les premiers 8 000 \$ et 19 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste
64 000 \$		13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*

Président

Roger CÔTÉ

Directeur
Bourses et aide financière
Directeur adjoint à la vie étudiante
Université Concordia

Robert MARTIN

Étudiant
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal

Membres

André-Sébastien AUBIN

Étudiant au 2^e cycle
Université de Sherbrooke

Soucila BADAROUDINE

Responsable
Service d'aide financière
Université de Sherbrooke

Denise BERNARD

Coordonnatrice
Service de la formation professionnelle
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

Claude BISSONNETTE

Directeur des affaires étudiantes et des communications
Cégep de Sainte-Foy

Simon JASMIN

Étudiant au 3^e cycle
École Polytechnique de Montréal

Farouk KARIM

Étudiant au 1^{er} cycle
Université du Québec à Montréal

Marie -Ève LÉVESQUE

Étudiante
Programme d'études préuniversitaires
Collège Ahuntsic

Claude PROVENCHER

Sous-ministre adjoint
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation

Luc ROCHEFORT

Analyste, politiques et réglementation
Union des consommateurs

Judith STYMEST

Directrice, Service de l'aide financière
et de l'accueil des étudiants étrangers
Université McGill

Secrétaire

Paul VIGNEAU

* Cinq postes sont vacants.

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005.
(Février 2004)..... 50-1104

Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités
(Février 2004)..... 50-8000

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé.
(Octobre 2003)..... 50-1103

Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation.
(Mars 2003)..... 50-1102

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers.
(Décembre 2002)..... 50-1101

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel.
(Juin 2002)..... 50-1100

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses.
(Mai 2002)..... 50-2011

Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps.
(Avril 2002)..... 50-2010

Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses.*
(Décembre 2001)..... 50-2009

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers.
(Novembre 2001)50-2008

L'abolition des droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger.
(Novembre 2001).....50-2007

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme.
(Juillet 2001).....50-2006

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études.
(Avril 2001).....50-2005

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
(Février 2001).....50-2004

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002.
(Janvier 2001).....50-2003

Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001).
(Décembre 2000).....50-2002

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001.
(Septembre 2000).....50-2001

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études.
(Mars 2000).....50-0431

Ces avis peuvent être téléchargés à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>.

Édité par le Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2
Tél. : (418) 643-3850

Le présent avis peut être téléchargé à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>